

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce
Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9
514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur

www.fasken.com



Me André Turmel
Direct (514) 397 5141
aturmel@mtl.fasken.com

Le 24 novembre 2009
No de dossier : 10887/115805.102

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

**Objet : Demande relativement à l'établissement des tarifs pour l'année
2010-2011 Dossier R-3708-2009**

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint un original et huit exemplaires de la Réponse de la FCEI à la Demande de renseignement n^o 1 de la Régie de l'énergie dans le cadre du dossier mentionné en titre.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.

A handwritten signature in blue ink that reads "André Turmel".

André Turmel
AT/nb
p.j.
c.c : Me Éric Fraser, procureur d'Hydro-Québec et à tous les intervenants

DM_MTL/115805-00102/2134865.1

**RÉPONSE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDEPENDANTE
A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1 DE LA RÉGIE DE L'ENERGIE
RELATIVE A LA DEMANDE TARIFAIRE 2010-2011**

BI-ÉNERGIE ET TARIF DT

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-12-4 FCEI, page 6 ;
 - (ii) Pièce C-12-4 FCEI, page 8 ;
 - (iii) Pièce C-12-4 FCEI, page 9 ;
 - (iv) Dossier R-3677-2008, Pièce C-10-5, preuve FCEI page 14 et FCEI-2, document 2, page 13 ;
 - (v) Pièce B-5, HQD-13, document 1, pages 170 à 173 ;
 - (vi) Pièce B-1, HQD-12, document 2, page 36 ;
 - (vii) Pièce B-5, HQD-13, document 3, pages 25 à 27.

Préambule :

- (i) *« il demeure contre attente de voir que, pour les coûts de fourniture post patrimoniaux, en partie influencés par le FU des différentes classes tarifaires, la classe tarifaire D et DM se voit allouer le plus petit coût unitaire (18,73 ¢/kWh) alors qu'on y retrouve le plus faible FU (35,8%). L'amélioration du FU ayant un effet bénéfique sur les coûts unitaires, les classes ayant le FU le plus élevé devraient avoir les coûts unitaires les plus bas. »*
- (ii) *« La FCEI continue à comprendre difficilement que le tarif DT qui s'efface de la pointe coïncidente se retrouve avec le coût unitaire en ¢/kWh le plus élevé. »*
- (iii) *« la FCEI recommande que des hausses tarifaires non uniformes soient appliquées afin que les tarifs se rapprochent davantage des coûts. »*
- (iv) Dans sa preuve du 28 octobre 2008, le tableau 5.1.1, la FCEI expose que le FU de la charge coïncidente à la pointe des clients DT est de 76,7 % au lieu de 35,4 % pour les clients au tarif D et que le coût de fourniture total du Distributeur pour les clients au tarif DT est de seulement 2,82 ¢/kWh soit proche des clients au tarif L à 2,62 ¢/kWh et même des contrats spéciaux à 2,58 ¢/kWh.
- (v) Dans sa réponse à la question 85.1 de la Régie, le Distributeur présente le tableau R-85-1-E et évalue sa marge de manœuvre à 1 994 \$, compte-tenu de ses pertes de revenus liées à la bi-énergie et à son offre tarifaire DT. Les composantes « transport » et « distribution », avec des valeurs respectives de 2 454 \$ et de 888 \$ représentent une proportion significative du total des coûts évités par la bi-énergie.
- (vi) La figure 4 montre les factures annuelles d'énergie pour le chauffage des locaux, la bi-énergie paraît comme l'option la plus économique.

- (vii) Le Distributeur explique que « *le tarif DT est calibré de façon à être neutre par rapport au tarif D pour une maison unifamiliale moyenne située à Montréal qui consomme 26 484 kWh avant effacement.* » puis présente dans la figure R-40, l'évolution des factures pour le chauffage des locaux depuis 1998 pour les coûts d'énergie, d'entretien et d'acquisition des appareils. La bi-énergie n'est plus l'option la plus économique pour le consommateur.

Demandes :

- 1.1 Veuillez élaborer sur le résultat des analyses que vous présentez à propos du tarif DT et la marge de manœuvre que le Distributeur présente en référence (v).

Réponse : Les propos de la FCEI portent sur la comparaison des clients du Distributeur entre eux en termes de coûts de desserte du service d'électricité.

Il s'agit de positionner les clients, ou les groupes de clients, les uns par rapport aux autres selon leurs profils et leurs caractéristiques de consommation et selon les coûts qui se rapportent à ces profils et caractéristiques de consommation. La FCEI comparent entre eux les clients du Distributeur en ayant à l'esprit le service électrique qui leur est fourni par le Distributeur. Les services non fournis par le Distributeur (comme l'approvisionnement en mazout d'un client bi-énergie) ne font pas partie des analyses portant sur la répartition des coûts du Distributeur.

La comparaison des coûts de l'électricité et des revenus de l'électricité donne l'interfinancement entre les services, et la comparaison des coûts de l'électricité entre les groupes de clients du Distributeur permet de savoir quels groupes coûtent plus cher à desservir. Et parce que les positions relatives des groupes de clients en termes de coûts de desserte du service électrique ne correspondent pas toujours à ce qui est intuitivement attendu (selon les FUs, par exemple), la FCEI soulève des préoccupations quant à l'efficacité des méthodes de répartition des coûts du Distributeur. Voir aussi réponse 1.3.

- 1.2 Veuillez préciser votre recommandation de hausses tarifaires non uniformes en ce qui a trait au tarif DT, en indiquant s'il y aurait, selon la FCEI, des possibilités permettant de rendre l'option de la bi-énergie plus compétitive, en tenant compte des investissements que doivent réaliser les consommateurs dans l'installation et l'entretien de leur système bi-énergie.

Réponse : Les recommandations de la FCEI portent sur les tarifs de petite et moyenne puissance qui sont les tarifs auxquels sont assujettis majoritairement ses membres. La FCEI l'a montré dans sa preuve, la contribution des tarifs de petite et moyenne puissance à l'interfinancement des clients résidentiels est importante.

Dans son tableau 1 montrant les indices d'interfinancement (HQD-12, document 2, page 8), le Distributeur ne distingue pas le tarif DT qui est inclus dans la

catégorie « domestique ». Quant aux possibilités de rendre l'option bi-énergie plus compétitive, la FCEI n'a fait aucune analyse à ce sujet et ne prévoit pas en faire prochainement.

- 1.3 Veuillez préciser comment votre recommandation d'une hausse tarifaire non uniforme pourrait être appliquée au tarif DT en respectant le principe exposé en référence (vii) de « calibration » et de « neutralité » du tarif DT par rapport au tarif D. Le cas échéant, veuillez commenter le principe de calibration et de neutralité du tarif DT par rapport au tarif D, un calcul qui tient compte de l'approvisionnement en électricité seulement d'une maison unifamiliale moyenne.

Réponse : La FCEI n'a pas analysé le principe de « calibration » et de « neutralité » du tarif DT par rapport au tarif D. La FCEI réitère que ses recommandations en ce qui concerne les hausses tarifaires non uniformes sont basées sur la comparaison des **revenus d'électricité** avec les **coûts d'électricité**, une fois ces derniers répartis par tarif (ce qui donne l'interfinancement entre les tarifs). Il n'y a pas de comparaison avec des éléments extérieurs au Distributeur, comme avec le mazout qui peut intervenir dans certaines des analyses relatives au tarif DT.

Dans ses analyses sur la répartition des coûts (du Distributeur) entre les tarifs, la FCEI a soulevé qu'il était étonnant de voir que le tarif DT se retrouvait avec les coûts alloués de transport les plus élevés : 101,2 \$/kW (tableau 5.2.1 de la preuve de la FCEI). Dans un contexte où le tarif annuel de transport du Transporteur est de 74,8 \$/kW, nous nous retrouvons dans une situation semblable à celle où le Transporteur chargerait plus cher (101,2 \$/kW) à de potentiels clients « bi-énergie » après leur avoir demandé de s'effacer partiellement de la pointe coïncidente de transport. C'est cela que la FCEI trouve difficile à comprendre au sujet de la méthode de répartition des coûts de transport du Distributeur (citation iii).